

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats
SYNDICATS

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé
FORCE OUVRIERE

FO
Territoriaux

n° 174 - décembre 2021



SOMMAIRE

Page 2 - 2022

Voeux du secrétariat fédéral de la
branche des services publics

Page 3 WEB / PRESSE

1607 heures à la mairie de Paris:
Le dispositif est suspendu

Page 4 FLASH ACTU

Aide exceptionnelle de 100 euros
dans la fonction publique :
Publication des conditions et des
modalités de versement

Page 5 WEB / PRESSE

Élection : Le collectif le sens du
service public rappelle l'importance
des missions dévolues aux
fonctionnaires

Page 6 /8/9 REPÉRAGE

Temps partiel thérapeutique :
Nouvelles conditions d'octroi et de
renouvellement

Quel renforcement de la
protection fonctionnelle des
agents publics ?

Quelle amélioration de la
protection des lanceurs d'alerte
dans la fonction publique ?

Page 11 CNRACL

Procédure de validation des
services de non-titulaire dans le
régime des fonctionnaires affiliés à
la CNRACL

Page 12 CNFPT

FO aux entretiens Territoriaux de
Strasbourg

Page 13 AFOC

Révision en vue des règles
applicables aux crédits à la
consommation

Page 14 / JURISPRUDENCE-
QUESTIONS ECRITES

En l'absence de texte contraire, un
agent dont le détachement arrive
à échéance n'a aucun droit au
renouvellement de celui-ci

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux
Directeur de publication : Didier BIRIG
Impression et diffusion : SARL d'édition
de la Tribune «Publics» - 153-155 rue de
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1220 S 07626
issn n° 1775-8548

Meilleurs voeux



Chères et Chers Camarades,

Au nom du secrétariat fédéral de la branche des services publics, je vous présente mes meilleurs voeux pour cette nouvelle année.

Dans ce contexte sanitaire difficile, je vous souhaite, avant tout, une bonne santé, à vos proches, ainsi qu'à l'ensemble des adhérents de vos syndicats.

En 2022, portons haut nos revendications pour une meilleure reconnaissance de l'ensemble des agents territoriaux par l'augmentation générale des salaires, l'amélioration de nos conditions de travail et un meilleur déroulement des carrières. Soyez assurés du soutien du secrétariat fédéral dans votre engagement syndical et donnons du sens à notre action pour faire aboutir nos revendications.

Nous savons tous qu'en fin d'année 2022, il y a les élections professionnelles et il nous appartient, d'ores et déjà, de tout mettre en œuvre pour que celles-ci soient une réussite collective, afin de rendre notre organisation syndicale, libre et indépendante, incontournable.

Recevez, Chères et Chers Camarades ainsi que l'ensemble des adhérents, mes plus chaleureuses et fraternelles amitiés syndicalistes.

Dominique REGNIER

Secrétaire Général Branche « Services Publics »

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »

(Guillaume d'Orange-Nassau)



1607 HEURES À LA MAIRIE DE PARIS : LE DISPOSITIF EST SUSPENDU



Dans une ordonnance du 25 octobre, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a suspendu l'application de deux dispositions du nouveau règlement du temps de travail des agents de la ville de Paris. Le jugement de l'affaire au fond devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2022. Si les fonctionnaires employés par la ville de Paris travaillent jusqu'à présent 1 552 heures par an, **l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** leur impose de se conformer au droit commun à compter du 1er janvier 2022 et travailler 1 607 heures par an, soit 35 heures effectives par semaine, comme tout agent territorial et même comme tout agent public.

Pour respecter la loi tout en préservant la paix sociale au sein des services, la mairie de Paris a adopté en juillet dernier un nouveau règlement du temps de travail des personnels de la ville de Paris. Ce texte dense a prévu plusieurs « aménagements » juridiques pour compenser la suppression de jours de congés liée à l'application de la loi TFP. Parmi ces « astuces », figure tout d'abord une disposition prévoyant une entrée en vigueur échelonnée tout au long de 2022 du nouveau règlement. Une autre disposition de ce nouveau règlement adopté par le conseil de la ville de Paris a prévu de faire bénéficier l'ensemble des agents de la ville de trois jours de congés de RTT supplémentaires fondés sur la « sur-sollicitation » du territoire et des services publics parisiens liée à l'activité de la ville-capitale et des niveaux importants de bruit et de pollution atmosphérique auxquels ils sont exposés. Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, le préfet de la région Île de France, préfet de Paris a estimé ces deux dispositions illégales et demandé à la ville de Paris de les retirer.

La ville ayant refusé, le préfet a saisi le tribunal administratif de Paris par déféré, sur le fondement des dispositions de **l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales**. Ce déféré préfectoral permet notamment au préfet de demander au juge

des référés de suspendre l'exécution de l'acte qu'il estime illégal, dans l'attente d'un jugement définitif de l'affaire au fond.

Rupture de l'égalité entre les agents

Par une **ordonnance du 25 octobre 2021**, le juge des référés du tribunal administratif de Paris vient d'apporter sa réponse : il a donné raison au préfet, estimant qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité des dispositions attaquées. Le juge en a suspendu l'exécution. Les deux mesures décidées par la Ville de Paris n'entreront donc pas en vigueur le 1er janvier 2022.

La première mesure contestée prévoyait une entrée en vigueur échelonnée du nouveau règlement à compter du 1er janvier 2022 et conditionnée au paramétrage d'un logiciel informatique ; elle prévoyait aussi pour certains agents de la direction des affaires scolaires de la ville, une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2022. Le juge des référés a estimé que cette mesure méconnaissait la loi et entraînait une rupture de l'égalité entre les agents, propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité. L'autre mesure contestée par l'autorité préfectorale prévoyait des jours de congés supplémentaires pour tous les personnels de la ville de Paris en raison des conditions de travail particulières à Paris. Le juge des référés a indiqué que dans l'hypothèse où des agents se voient attribuer des jours de congés dépassant le nombre de jours de congés légaux, l'autorité compétente doit définir une organisation des cycles de travail qui concilie cette décision avec le respect de la durée annuelle de 1 607 heures du temps de travail.

Ainsi, la mesure litigieuse qui prévoyait pour la totalité des agents de la Ville de Paris, indépendamment de la nature de leur mission et de la définition des cycles de travail qui en résultent, de jours de réduction du temps de travail fondés, de manière générale, sur la « sursollicitation » de ces agents et sur les niveaux de bruits et de pollution atmosphérique auxquels ils sont exposés, est propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Cette spécificité avancée par la ville de Paris n'a pas convaincu le juge. Il a considéré que la pénibilité des conditions de travail de l'ensemble des agents de la ville de Paris, quelles que soient leurs fonctions ne pouvait justifier ces trois jours de congés supplémentaires.

Enfin, le juge des référés a informé les parties que le jugement de l'affaire au fond interviendrait avant la fin du premier trimestre 2022. Dans l'attente de ce jugement au fond, le juge a également invité la ville de Paris à se rapprocher du préfet afin d'envisager des modalités d'organisation du temps de travail de ses agents à partir du 1er janvier 2022.

Tribunal administratif de Paris, 25 octobre 2021, req. n°2121032/2.

AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 EUROS DANS LA FONCTION PUBLIQUE :

PUBLICATION DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 est relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021. Sont concernées toutes personnes de plus de 16 ans résidant en France, que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021.

Le texte réglementaire prévoit, selon la situation des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, notamment l'organisme compétent et le calendrier de versement. Cette aide fait l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire. Elle est incessible et insaisissable.

Des questions-réponses relatives aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation ont également été publiées.

Ces questions-réponses précisent les conditions d'éligibilité des salariés et des agents publics civils et militaires bénéficiaires, les conditions de non cumul du bénéfice de l'aide, ainsi que les modalités de versement, automatique ou sur demande, par les employeurs. Les employeurs du secteur privé ainsi que les employeurs publics, à l'exception de l'Etat et de certains de ses opérateurs, sont remboursés sous la forme d'une déduction des montants versés au titre de l'indemnité inflation des montants de cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement.

Le détail des articles du décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 ici

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044471405>



ÉLECTIONS :

LE COLLECTIF LE SENS DU SERVICE PUBLIC RAPPELLE L'IMPORTANCE DES MISSIONS DÉVOLUES AUX FONCTIONNAIRES

Le collectif Le sens du service public a présenté à la ministre de la Transformation et de la fonction publiques dix points de vigilance sur les missions des fonctionnaires. Objectif : être force de propositions en vue de l'élection présidentielle d'avril 2022.

Les candidats à l'élection présidentielle insistent souvent sur la nécessité de supprimer des postes de fonctionnaires. Un débat comptable réducteur, pour **Le sens du service public** – un collectif d'une quinzaine de fonctionnaires des trois versants de la fonction publique – pour qui le nombre d'agents doit provenir d'un choix de la Nation sur les missions qu'elle souhaite confier au service public. Des missions qu'il faut nommer, en précisant pour chacune le niveau de qualité de service attendu ou les efforts de productivité indispensables, plutôt qu'en stigmatisant les agents en les considérant comme des « dépenses inutiles ». L'idée : proposer aux Français des évolutions de missions, un niveau de service rendu ou d'accompagnement des besoins sociaux. Le Sens du service public rappelle que les candidats à la fonction présidentielle ont « *vocation à être les employeurs de millions d'agents* » ; donner du sens aux transformations, aux missions des administrations qui leur permettront de tenir leurs promesses, au service public, fait partie de leur responsabilité politique.

Égalité d'accès pour tous, exemplarité écologique et sociale, écoute démocratique : trois chapitres autour desquels s'articulent les réflexions du collectif pour revaloriser les missions des fonctionnaires. Ainsi, moderniser les services publics ne doit pas conduire à les supprimer mais à donner une « *priorité absolue* » au renforcement des agents de terrain qui sont au contact direct des citoyens. Une présence et un maillage territorial, effectifs sur tout le territoire, doivent contribuer à lutter contre les déserts de service public et l'éloignement, en conciliant

égalité de traitement et égalité géographique. De même, l'e-administration ne doit pas être un prétexte pour couper les liens sociaux avec les usagers et il conviendrait même de renforcer les postes de guichet pour assurer un fonctionnement de proximité humaine.

L'administration publique doit suivre une évolution exemplaire vers les impératifs de développement durable et de respect de l'environnement, et son fonctionnement doit respecter a minima les obligations qu'elle fixe aux entreprises. Les stratégies d'investissement et de financement des administrations doivent notamment être alignées avec l'Accord de Paris et respecter les droits humains. Quant aux agents, ils devraient être mieux formés aux enjeux et aux dispositifs de la transition écologique.

L'administration devrait également se faire « *plus humble* » et prendre le temps de se mettre à l'écoute des citoyens et de développer un langage commun. Le fonctionnement des services publics doit être compréhensible et accessible au plus grand nombre, afin de « *sortir du face-à-face administration-usagers* ». Une place doit être faite à la réflexion collective, pour co-construire l'avenir par le dialogue permanent. Sans compter que les agents publics devraient être « *représentatifs de la diversité et de la réalité de la société française, condition indispensable pour la crédibilité et la réussite d'une démarche d'ouverture et d'humilité* », estime le collectif.

Marie Gasnier pour WEKA le 23 novembre 2021

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : NOUVELLES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 détermine les nouvelles modalités d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le texte réglementaire fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 est publié en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.



Les nouvelles conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique

Un agent public peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel lui permet de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. L'autorisation d'exercice à temps partiel peut aussi être accordée si le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé.

Désormais pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, un agent public doit effectuer une demande d'autorisation assortie d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. La quotité de travail accordée peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.



Tout agent en position d'activité peut maintenant faire une demande de travail à temps partiel thérapeutique. Il n'y a plus nécessité d'être préalablement placé en congé pour raison de santé. Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé sur sa demande à suivre une

formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Un agent public en temps partiel thérapeutique ne peut pas faire d'heures supplémentaires.

Conditions de contestation et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

La durée maximale d'attribution du temps partiel thérapeutique est d'un an mais il est accordé par période d'un à trois mois tout au long de cette période. Les demandes de prolongation d'autorisation sont soumises à expertise médicale auprès d'un **médecin agréé**. L'autorisation d'exercer à temps partiel d'un agent public peut être levée s'il refuse de se présenter à la visite médicale d'expertise.

Les employeurs publics locaux peuvent toujours saisir le **comité médical départemental** au vu des conclusions du médecin agréé sollicité pour l'attribution du temps partiel thérapeutique. Si un avis défavorable est recueilli, les dispositions du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 indiquent que l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

Durant le temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent public perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Les nouvelles conditions du temps partiel thérapeutique s'appliquent à compter du 11 novembre 2021 (**article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**). Enfin, une portabilité du droit à travailler à temps partiel thérapeutique est instaurée en cas de mobilité.

source EditionsWeka le 23 nov

QUEL RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS PUBLICS ?

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection fonctionnelle.

Le IV° de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 disposait que : « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en a résulté ». La protection fonctionnelle des agents est une obligation pour

les administrations. La circulaire n° MEF I-020-09086 du 2 novembre 2020 a été prise pour renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions. Elle précise le champ de protection fonctionnelle de tout agent public. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vise à s'assurer de la pleine effectivité la protection fonctionnelle des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, avec pour objectif d'aligner la protection des agents victimes de violences ou de menaces sur le dispositif plus protecteur prévu depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en créant un dispositif de signalement et de traitement des menaces¹.

Premièrement, l'article 11 de la loi du 24 août 2021 a modifié l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en étendant le champ matériel des signalements qu'un agent public qui s'estime victime peut réaliser, actuellement circonscrit aux actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. La mesure propose son extension aux atteintes à l'intégrité physique et aux menaces dans le cadre des relations entre les agents publics et les usagers du service public ou toute autre personne extérieure.

Deuxièmement, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection fonctionnelle prévoit désormais que si elle est informée d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, l'administration prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures seront ainsi mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

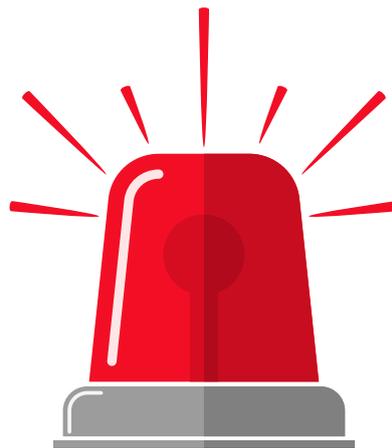
Chaque agent a le droit de se sentir, à chaque instant, protégé par son employeur en tant que dépositaire du service public, mais aussi en tant qu'individu. Cela suppose que les agents se sentent entendus, pris au sérieux par leurs encadrants à tous les échelons lorsqu'ils se sentent en danger pendant et en dehors de leur service. C'est la clé d'un service public de qualité.

Dominique Volut, Avocat au barreau de Paris, Docteur en droit public



1. Exposé des motifs du projet de loi n° 3649 confortant le respect des principes de la République.

QUELLE AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ?



La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté le 10 novembre dernier un texte relatif à une proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte déposée cet été. L'article 10 dudit texte consacre la possibilité pour un agent public de bénéficier de mesures de protection des lanceurs d'alerte.

Cette proposition de loi¹ vise à améliorer la protection du lanceur d'alerte qui prend un risque personnel et professionnel important. Ledit risque peut aller jusqu'à altérer gravement sa santé notamment face à des pressions et des intimidations de toutes sortes. Cette proposition de loi place sur le même plan salariés et agents publics, lanceurs d'alerte.



Le droit actuellement existant pour les agents publics, lanceurs d'alerte

Premièrement, l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique² prévoit qu'en droit du travail : « aucune personne ne peut être écartée

d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ». Cette disposition ne concerne pas les agents publics.

Deuxièmement, l'article 11 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a créé un article L. 911-1-1 du Code de la justice administrative qui dispose que « lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du Code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

Actuellement, cette dernière disposition s'applique aux agents publics.



2

Vers une meilleure protection des agents publics, lanceurs d'alerte ?

L'actuel article 10 propose d'insérer à l'article L. 911-1-1 du Code de justice administrative, après le mot : « *fonctionnaires* », les mots : « *ou de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ».

Si cette réforme aboutissait, cela signifierait désormais non seulement que le juge administratif pourrait enjoindre à une administration de réintégrer tout agent, lanceur d'alerte, révoqué, licencié ou non renouvelé dans son contrat, mais également qu'aucun agent public ne pourrait être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte. En outre, la proposition de loi vise à un renforcement de la protection des lanceurs d'alerte avec des sanctions pénales et/ou civiles à l'encontre de ceux qui divulgueraient leur identité, visant à étouffer le signalement ou à ensevelir les lanceurs d'alerte sous des procédures abusives.

Cette proposition de loi tente de fixer un cadre clair permettant à chaque lanceur d'alerte d'agir sereinement, sans peur de représailles, pour signaler des faits contraires à la loi. C'est plutôt une bonne évolution pour que les agents, qui se considèrent comme victimes de harcèlement par exemple, puissent libérer leur parole et pour que l'administration puisse efficacement procéder à des enquêtes visant

à établir les faits afin de mieux protéger les personnes qui émettent des signalements.

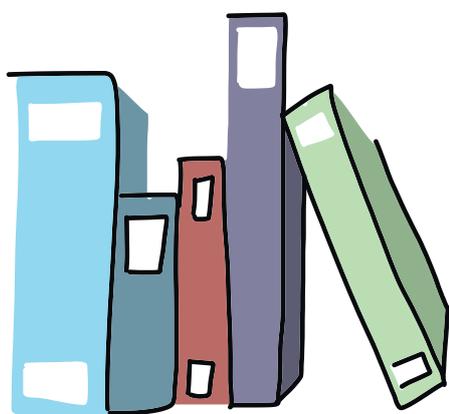
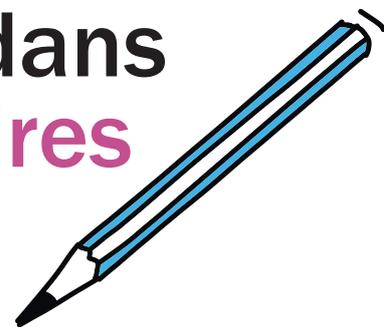
A white lowercase letter 'i' inside a blue circle, which is part of a larger blue information box.

1. Proposition de loi n° 4663 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, enregistrée le 10 novembre 2021.

2. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, NOR : ECFM1605542L, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, Texte n° 2.

Dominique Volut, Avocat au barreau de Paris, Docteur en droit public 16 novembre 2021 Source WEKA

Procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime des fonctionnaires affiliés à la CNRACL



Le décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 est relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le texte réglementaire modifie la procédure de validation de services effectués en qualité d'agent non-titulaire des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en précisant, pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 ou le 1er janvier 2015, la procédure de demande de validation des services de non titulaire.

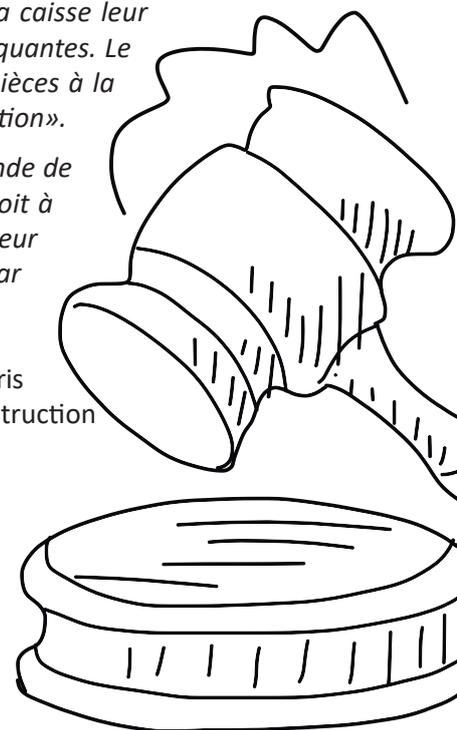
Les sixième, septième et huitième alinéas du I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de retour par l'employeur dans les conditions mentionnées aux alinéas précédents, la caisse enjoint à cet employeur, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette injonction, de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires dans le délai fixé par l'arrêté prévu au troisième alinéa. Le fonctionnaire et son employeur actuel sont informés par la caisse, lors de la transmission de cette injonction, de l'absence de réponse apportée par l'employeur à la demande effectuée en application du troisième alinéa. A cette occasion, la caisse leur communique le dossier d'instruction et la liste des pièces complémentaires manquantes. Le fonctionnaire ou son employeur actuel peuvent transmettre ce dossier et ces pièces à la caisse, dans le même délai que celui imparti à l'employeur pour satisfaire l'injonction ».

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la caisse statue sur la demande de validation au vu des informations dont elle dispose et peut notamment faire droit à la demande au vu des éléments apportés par le fonctionnaire ou par son employeur actuel. Elle notifie sa décision au fonctionnaire dans le délai prévu à cette fin par l'arrêté ».

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes en cours, y compris lorsque le délai imparti à l'employeur pour faire retour à la caisse du dossier d'instruction et des pièces complémentaires a expiré avant l'entrée en vigueur du présent décret et que la caisse n'a pas reçu le dossier ou les pièces complémentaires à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



AUX ENTRETIENS TERRITORIAUX DE STRASBOURG



Ce rendez-vous annuel représente un temps de rencontres et d'échanges important pour les dirigeants et cadres territoriaux qu'ils soient DGS, DGA, DRH, directeurs ou responsables de services ... Organisé cette année en présentiel, après un cru 2020 totalement à distance du fait de la crise sanitaire, l'évènement a réuni 1300 participants dont 900 présents physiquement sur le site du Palais des Congrès à Strasbourg ; Avec un thème porteur, en lien avec l'actualité, en l'occurrence : « Les territoires face au défi démocratique » et de multiples questionnements comme :

« Comment mener les transitions numérique, environnementale face à l'essoufflement de notre système démocratique ? Par quel processus l'abstention devient-elle la première gagnante des élections locales ? Comment concevoir un destin commun à l'ère de l'individualisme ? »

Autant de problématiques qui rejoignent les préoccupations que nous partageons, en tant que représentants syndicaux, dans une démocratie d'abstention, qui touche également le monde du syndicalisme. Au-delà des causes, liées aux facteurs sociaux, politiques et institutionnels, les conférenciers intervenant au fil des 2 journées ont dressé quelques pistes parmi lesquelles figurent : le rôle de l'éducation, des associations, pour accompagner la fabrique de la citoyenneté par un enseignement civique et faciliter la transmission d'une culture de la réflexion politique ; le besoin de diversification des modalités de vote afin de faciliter la participation ; enfin la production d'une offre politique qui donne du sens et produise du « vote enchanté ».

La fédération des services publics et de santé FO a honoré ce rendez-vous avec une délégation composée de 11 camarades. Dominique REGNIER, secrétaire général de la branche services publics, accompagné notamment de Josiane TOURAINE et Laurent MATEU, secrétaires fédéraux, du délégué régional de l'étape Christophe ODERMATT et HÉLÈNE BROC présidente du CNO et administrateur FO au CNFPT, a tenu à réaffirmer par cette forte présence et ses interventions, dans le cadre du forum des syndicats, le rôle de notre organisation syndicale dans la démocratie sociale et la défense du service public et de ses agents.

A l'occasion des ETS, un questionnaire a été élaboré et distribué par nos camarades sur le stand tenu par FO, afin de recueillir les opinions des cadres sur des sujets tels que les impacts de la loi de transformation de la FP sur leur quotidien professionnel, la modification des organisations de travail suite à la crise sanitaire, la bonne adéquation des régimes indemnitaires à leur investissement, leur sentiment sur l'ouverture à la contractualisation...



Retrouvez prochainement en Replay les conférences de Abdennour BIDAR, Cynthia FLEURY, Jérôme FOURQUET et des autres intervenants sur le site du CNFPT

Révision en vue des règles applicables aux crédits à la consommation

Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs a été déposée au 30 juin 2021.

Selon la Commission européenne, depuis son adoption, le passage au numérique a modifié la prise de décision et les habitudes des consommateurs, qui souhaitent des procédures plus simples pour obtenir un crédit et effectuer cette démarche en ligne. De nouveaux acteurs des marchés, comme des plateformes de prêts entre particuliers, ainsi que de nouveaux produits comme les crédits à court terme, sont apparus. Par ailleurs, la crise liée à la Covid-19 a eu une incidence majeure sur le marché du crédit et sur les consommateurs les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la Commission européenne a proposé la révision des règles applicables en matière de crédit à la consommation.



LE PROJET PRÉVOIT NOTAMMENT

→ Une adaptation au numérique et une meilleure visibilité des informations : les informations liées aux crédits devraient être présentées de manière visible et être adaptées aux appareils numériques de manière à ce que les consommateurs comprennent ce à quoi ils s'engagent

→ Une obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur : les règles d'évaluation de la solvabilité des consommateurs, c'est-à-dire leur capacité à rembourser le crédit, seraient améliorées, dans le but d'éviter le surendettement. Ainsi, le prêteur devrait notamment évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit, en tenant compte de l'intérêt du consommateur et en se fondant sur des informations

nécessaires et proportionnées sur les revenus et les dépenses de ce dernier, ainsi que sur d'autres circonstances financières et économiques, sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour procéder à une telle évaluation

→ Une extension de l'application de la directive consommation : à ce jour, certains contrats de crédit n'entrent pas dans le champ d'application de la directive consommation. La proposition prévoit d'élargir l'application de la directive 2004/38, notamment aux contrats de prêt à court terme et dont le montant est généralement inférieur au seuil minimum de 200 euros, aux contrats de crédit remboursables dans un délai maximum de trois mois, aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit-bail.

→ Des mesures en matière de services de conseil : il est proposé que l'établissement prêteur indique explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

→ Des mesures en matière d'éducation financière : les États membres devraient promouvoir des mesures d'éducation financière, de façon à améliorer la culture financière des consommateurs, y compris pour les produits vendus par voie numérique.

→ La mise en place de services de conseil aux personnes endettées : les États membres devraient mettre en place des services de conseil aux personnes endettées. Il s'agirait d'une aide personnalisée, de nature technique, légale ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants dans l'intérêt des consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers.

Les propositions de la Commission feront l'objet d'une discussion au sein du Conseil et du Parlement européens.

EN L'ABSENCE DE TEXTE CONTRAIRE, UN AGENT DONT LE DÉTACHEMENT ARRIVE À ÉCHÉANCE N'A AUCUN DROIT AU RENOUELEMENT DE CELUI-CI

En l'espèce, la circonstance que M. A... a été maintenu en détachement pendant plus de trente années, qui ne pouvait lui conférer aucun droit au renouvellement de ce détachement, est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

La décision contestée du maire est motivée par la nécessité de pourvoir le poste de responsable de la brigade de l'environnement, dont le titulaire avait obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2017.

Il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de la demande de mise en disponibilité de droit pour une durée de trois ans présentée le 24 avril 2017 par le responsable de la brigade de l'environnement, que, le 22 mai 2017, date à laquelle M. A... a sollicité le renouvellement de son détachement pour une durée de cinq ans, le maire était informé de la vacance d'un poste de catégorie C de la filière technique au 1er juillet 2017.

Compte tenu de la politique, non contestée par l'intéressé, mise en place depuis 2014 au sein de la commune, destinée à limiter ses dépenses en ne remplaçant pas un agent sur trois et en privilégiant, en cas de vacance de poste, les solutions internes, notamment par le redéploiement de ses agents, l'intérêt du service justifiait que M. A..., agent de la commune titulaire d'un grade lui permettant d'occuper de telles fonctions, y fût affecté et, par voie de conséquence, que son détachement auprès de la société d'économie mixte ne soit pas renouvelé. En outre, et dès lors que la légalité d'une décision doit être appréciée d'après les éléments de droit et de fait existants à la date à laquelle elle a été prise, M. A... ne peut utilement se prévaloir de ce que l'agent ainsi placé en disponibilité a été réintégré dans les effectifs de la commune un an seulement après son départ.

La circonstance invoquée que M. A... a donné entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions à la société d'économie mixte durant toute la période au cours de laquelle il y a été affecté ne permet pas de considérer, à l'instar des premiers juges, que la décision de ne pas renouveler son détachement afin de l'affecter dans l'emploi de responsable de la brigade de l'environnement serait entachée d'une erreur manifeste d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles, à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emploi et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été réintégré sur un emploi de catégorie C de la filière technique correspondant à son grade d'agent de maîtrise principal. Par ailleurs, comme le tribunal l'a exactement retenu, M. A... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 11-2 du décret du 13 janvier 1986 sur les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois d'origine, qui n'ont vocation à s'appliquer qu'aux fonctionnaires détachés dans un autre corps de la fonction publique ou dans un cadre d'emploi déterminés et non à ceux détachés, comme en l'espèce, dans une société d'économie mixte.

Il ne ressort, enfin, d'aucune des pièces du dossier que la décision contestée revêtirait le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée. Il y a donc lieu d'écarter ce moyen, repris en appel sans davantage de justifications qu'en première instance, par adoption des motifs par lesquels le tribunal l'a lui-même écarté à bon droit, au point 6 du jugement attaqué.

CAA de MARSEILLE N° 20MA00926 - 2021-06-03

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle,
les nouvelles lois,
décortiquées et
analysées par le
service juridique confédéral.

L'essentiel du droit,
à posséder absolument !

**OFFRE
SPÉCIALE
D'ABONNEMENT**

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

Affiliation, désaffiliation syndicale : quand le droit se penche sur le sens de l'appartenance confédérale

Le 10 août 2010, lors de la dernière session, a été débattu le sens de l'appartenance confédérale. La question est-elle devenue plus claire ? Loin s'en faut !

En effet, on se réfère au sens de l'appartenance confédérale à l'occasion de l'affiliation et de la désaffiliation. Le 10 août 2010, il a été proposé par le service juridique confédéral de définir le sens de l'appartenance confédérale en fonction de la volonté de l'adhésionnaire.

Toutefois, cette proposition a été rejetée par le conseil confédéral. Le 10 août 2010, il a été décidé que le sens de l'appartenance confédérale est défini par la volonté de l'adhésionnaire.

Il est en effet au sens de l'appartenance confédérale, ce qui est la volonté de l'adhésionnaire de rejoindre le service juridique confédéral.

Par 5 voix, le CCE de novembre 2010 a décidé de trancher les débats qui, sur cette question, ont été maintenus en suspens.

En effet, elle n'est pas venue le 10 août 2010, mais elle a été maintenue en suspens.

Elle sera donc l'adhésionnaire confédérale sans limite de temps.

Elle sera donc l'adhésionnaire confédérale sans limite de temps.

La publicité mensurée (PME) dans le service juridique confédéral.

suite page 20

Les forfaits-jours bientôt forfaits ?

Dans l'attente de cette décision, les 2010 ont été marqués par la décision du conseil confédéral, les 2010 ont été marqués par la décision du conseil confédéral.

En effet, le droit de la réparation de l'accident est fixé, sous forme de forfait-jours, rétroactivement, et sans limitation de dommages et intérêts.

L'adhésionnaire a-t-il le droit de la réparation de l'accident ?

Alors certes, le CCE de novembre n'a pas statué expressément sur les forfaits-jours. Certes, elle n'a pas statué à la Chambre sociale européenne. L'application de ce droit est donc en suspens.

Le 10 août 2010, il a été décidé que le droit de la réparation de l'accident est fixé, sous forme de forfait-jours, rétroactivement, et sans limitation de dommages et intérêts.

suite page 20



- 1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)
- Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :
1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

M. Mme Melle

Nom : Prénom :

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ? OUI NON

Téléphone : Mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Signature :

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFoJuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



ABONNEZ VOUS

Bulletin d'abonnement

Nom : Prénom :
 Adresse : Ville :
 Code Postal : ☎ : Mail :
 N° de carte : Syndicat : Fédération :
 Tarif public (54 €) : Tarif adhérent (18 €) : Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



CONTACT

Syndicat de
 Adresse
 Tel
 Mail

• www.foterritoriaux.fr

